

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement de 2 hectares pour mise en pâture sur le territoire de la commune d'AUMONT AUBRAC (48)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0020 relatif au projet référencé ci-après : Défrichement de 2 hectares pour mise en pâture sur le territoire de la commune d'AUMONT AUBRAC (48) déposé par BRUGES Laurent,

– reçu le 14/02/2014 et considéré complet le 14/02/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24/02/2014 ;

Vu l'avis du commissariat de Massif Central du 28/02/2014 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par abattage manuel de pins sylvestres préalablement à la mise en pâture pour l'élevage de bovins ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet d'une superficie de 2 ha au lieu-dit « Le Truc du Bouchet », sur la parcelle section ZT n°0006, est de faible emprise au regard du massif forestier environnant de près de 75 h ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière et que le boisement est constitué de pins sylvestres ;

Considérant que les parcelles se situent à proximité de superficies cultivées et boisées et que celles ci conserveront une vocation agricole ;

Considérant que les travaux de défrichement permettront à l'exploitation d'assurer une augmentation de sa production fourragère destinée à l'alimentation de bovins ;

Considérant que ces travaux de défrichement sont en cohérence avec les orientations du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière d'autonomie de l'exploitation et d'agriculture durable ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de « Défrichement de 2 hectares pour mise en pâture sur le territoire de la commune d'AUMONT AUBRAC (48) » objet du formulaire n°F09114P0020 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **05 MARS 2014.**

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

**Frédéric DENTAND**

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 89007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :  
Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :  
Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1